ASSOCIATION DES PRATICIENS EN BIOKINERGIE®

APB

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme

Association régie par la loi de 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : Association des Praticiens en Biokinergie® (APB).

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper les praticiens ayant obtenu un Certificat de formation du CERB (centre de formation en Biokinergie®), ou bien en cours de formation, dans une structure représentative.
- D'instaurer une communication entre les praticiens dans un esprit confraternel.
- De contribuer à l'évolution de la méthode, notamment par la participation à des travaux de réflexion et de recherche.
- De promouvoir la Biokinergie® par une communication adaptée respectueuse du code de la santé publique.
- D'encadrer et sécuriser juridiquement la pratique de la Biokinergie® par ses membres.
- D'être un interlocuteur privilégié des instances ordinales des professions de santé concernées par la pratique de la Biokinergie®.

L'association APB n'a pas pour objet l'enseignement de la Biokinergie® qui reste du ressort du CERB (Centre d'études et de Recherches en Biokinergie®) entité juridiquement distincte.

De ce fait, le Président constitue le lien entre l'association et le CERB.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 136 rue Edouard Maury – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs ainsi que de membres d'honneur.

Membre actif :

Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation et être certifié ou étudiant en Biokinergie®.

L'adhésion est libre et ouverte à tout praticien ou étudiant en Biokinergie n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ordinale définitive pour des faits relevant d'une violation des principes de moralité et de probité (Article R. 4321-54 du code de la santé publique).

Membres d'honneur :

La personne présidant le CERB (Centre d'études et de Recherches en Biokinergie®) est membre d'honneur de l'association.

Michel Lidoreau en sa qualité de créateur de la Biokinergie® est membre d'honneur de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation d'adhésion à l'association est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Elle est payable aux dates fixées par le conseil.

Elle est valable pour l'année civile en cours.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

Tout démissionnaire perd immédiatement sa qualité de membre de l'association et ne peut prétendre en aucun cas au remboursement total ou partiel de sa cotisation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas précis, l'intéressé sera invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation est prononcée d'office en cas de condamnation ordinale définitive pour des faits relevant d'une violation des principes de moralité et de probité (Article R. 4321-54 du code de la santé publique).

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau et des membres du conseil. Il est constitué pour un an. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président
- Un(e) trésorier
- Un(e) secrétaire
- Éventuellement un(e) suppléant sur chaque poste.

Le ou la Président(e) est élu(e) pour 1 an renouvelable. Il ou elle pourra à tout moment contrôler l'activité du trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin pour le fonctionnement de l'association, mais au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout actes et opérations permis par l'association.

Il peut notamment faire emploi des fonds de l'association et autoriser le Président à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 12 : Comité scientifique

L'Association comprend un comité scientifique constitué de 3 membres ou plus, désignés par le bureau pour une durée de 1 année renouvelable.

Le comité scientifique a pour objets :

- Compiler et analyser l'ensemble de la documentation scientifique concernant la Biokinergie®, notamment par la réalisation de synthèses et de revues de littérature ;
- Contribuer à la structuration des travaux scientifiques de l'association dans une démarche progressive de validation ;
- Émettre des avis scientifiques consultatifs à destination du conseil d'administration ;
- Être en contact avec les chercheurs et scientifiques étudiant ou souhaitant étudier la pratique de la Biokinergie®.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations versées par les adhérents ainsi que les dons éventuels ou les apports en industrie.

Article 14 : Délégation des pouvoirs

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans un esprit de confraternité et de bienveillance. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association auprès des instances ordinales des professions de santé concernées.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute valeur.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Composition et époque de réunion

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à un point important, comme la modification des statuts par exemple.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non adhérente à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 17 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée (mail) au moins quinze jours à l'avance.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

La convocation sera accompagnée d'un formulaire de pouvoir pour demande de représentation d'un membre absent.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent en tout endroit défini par le conseil d'administration, en fonction des lieux disponibles.

Article 18 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le président adjoint, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou à défaut, pas le secrétaire adjoint, ou autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et secrétaire de séance.

Article 19 : Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents qui lui ont donné le pouvoir.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée au moins une fois par an par le Président ou le Secrétaire Général, par tout moyen écrit adressé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, précisant l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres (actif, retraité, étudiant…)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, à sa dissolution, à sa fusion ou à son affiliation à une association poursuivant un objet similaire, ainsi qu'à la disposition ou à l'acquisition de biens, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, par le Conseil d'administration s'il est institué, ou à la demande d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres inscrits.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil d'administration.

Ils seront signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies de ces P.V. sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ils sont à produire en justice et ailleurs.

Article 23 : Dissolution / liquidation

En cas de dissolution statutaire ou forcée de l'association, prononcée selon les modalités prévues à l'article 21, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant-droit connus.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à un organisme à un but non lucratif reconnu d'utilité publique, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 24 : Diminution des fonds propres

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation. Il peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les membres du conseil d'administration qui le font approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 : Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 21 mai 2026

La Présidente

Marie-Esther Désir

Le Trésorier

Didier Genève